

Dénomination : VISIATIV
n° de gestion : 1994B01534
n° d'identification : 395 008 246
n° de dépôt : A2012/001744
Date du dépôt : 18/01/2012
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire



4094647



4094647

AXEMBLE GROUP

Société anonyme au capital de 746.490 €
Siège social à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 26, rue Benoit Bennier

395 008 246 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2001

déroulé Axemble Group

Le vendredi dix neuf octobre deux mil un, à neuf heures, au siège social, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du conseil d'administration.

Monsieur Laurent FIARD, président du conseil d'administration, préside l'assemblée conformément aux statuts.

Monsieur Christian DONZEL et Monsieur Alex ARTOLLE, les actionnaires présents, disposant des plus grands nombres de voix et acceptant, sont scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Monsieur Marc BAILLARGEAT.

Le Cabinet BDO GENDROT, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Le président indique que les actionnaires ont été convoqués à la présente assemblée, dans les formes et délai légaux et statutaires, au moyen d'une lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun d'eux avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'AGE

- Emission de 1.602 bons de souscription d'actions de la société avec maintien du droit préférentiel des actionnaires ;
- Augmentation éventuelle de capital réservée aux salariés en application de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 ; Pouvoirs au conseil d'administration ;
- Modification des statuts afin de les mettre en harmonie avec la loi n°2001 - 420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, et aménagement de l'article 11 des statuts.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par les membres du bureau, fait apparaître que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent 67.619 actions sur les 74.649 actions ayant le droit de vote.

Le président fait observer :

- que tous les documents et renseignements prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition dans les conditions légales,
- que la présente assemblée, régulièrement convoquée et constituée, réunissant le quorum prescrit par la loi, peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie des statuts,
- un spécimen de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- le récépissé postal de l'envoi recommandé de la lettre de convocation du commissaire aux comptes ainsi que l'avis de réception signé par ce dernier,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des actionnaires,
- la formule de vote par correspondance,
- le rapport établi par le conseil d'administration,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions présenté par le conseil d'administration,
- et, le projet du nouveau texte des statuts

Ces pièces sont reconnues régulières par le bureau.

Le président précise que l'assemblée va délibérer sur des questions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et constate que les conditions de quorum et de majorité demeurent réunies. Il ouvre alors la délibération par la lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis, le président fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, la parole est offerte aux actionnaires. Personne ne la demandant, les résolutions suivantes sont lues et mises successivement aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

après avoir constaté que le capital de la société est actuellement fixé à 746.490 euros divisé en 74.649 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées,

décide de procéder à l'émission de 1.602 bons de souscription d'actions (BSA) qui, afin de les distinguer des précédents bons, seront dénommés BSA « S » et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Chaque bon « S » donnera droit de souscrire une action ordinaire au prix de 10 € correspondant à sa valeur nominale.

- Le prix de souscription des bons « S » sera de 366,36, € par bon, soit 586.908,72 € (ou 3.849.868,83 F) pour l'ensemble des 1.602 BSA « S ».
- La souscription des 1.602 bons « S » émis ce jour aura lieu selon les modalités ci-dessous indiquées :
 - une première tranche de 1.365 bons « S », donnant vocation à 1.365 actions nouvelles AXEMBLE GROUP, devra être souscrite, au plus tard le 12 novembre 2001, pour un prix global de 500.081,40 € ;
 - et, une seconde tranche de 237 bons « S », donnant vocation à 237 actions nouvelles AXEMBLE GROUP, devra être souscrite à une période fixée par le conseil d'administration et devant se clore au plus tard le 31 décembre 2002, pour un prix global de 86.827,32 € ; le nombre de bons « S » pouvant être émis au titre de cette seconde tranche ne sera pas modifié en cas de variation du capital entre ce jour et la date d'ouverture de la période de souscription.
- Les actions AXEMBLE GROUP auxquelles les bons « S » donnent droit devront être émises dans un délai maximal de dix ans à compter de la présente assemblée : à défaut, les bons « S » non exercés deviendront caducs.
- L'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice, dans le délai indiqué ci-dessus, de la totalité des 1.602 bons « S » sera limitée à un montant nominal de 16.020 euros, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre, en vue de réserver les droits des titulaires de bons, dans le cas où cette réservation s'impose.

L'assemblée générale décide de supprimer, au profit du ou des titulaires des 1.602 bons « S », le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises par exercice de ces bons.

L'assemblée générale décide que les actionnaires de la société auront eux-mêmes ou les cessionnaires de leurs droits, sur les bons « S » à émettre, dans la proportion de leur participation dans le capital de la société AXEMBLE GROUP, un droit préférentiel de souscription qui s'exercera :

- à titre irréductible conformément à la loi, avec faculté de le transmettre à un bénéficiaire dénommé,
- et à titre réductible, dans la limite de la demande, sur les bons de souscription d'actions « S » qui ne seraient pas souscrits en vertu des droits irréductibles, sans qu'il puisse en résulter un fractionnement de bon.

Le solde des bons « S » qui, éventuellement, ne serait pas absorbé par l'exercice des droits, tant irréductibles que réductibles, sera réparti par le conseil d'administration qui pourra limiter le total des souscriptions au montant effectivement souscrit, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de la somme initialement prévue, fixée à 500.081,40 € pour la première tranche de BSA « S » et 86.827,32 € pour la seconde tranche de BSA « S ».

Pour les bons souscrits à titre réductible, la libération devra porter sur le nombre de

BSA « S » demandés, sauf remboursement aux souscripteurs, sans intérêt ni frais, des versements correspondant aux BSA « S » non attribués.

La répartition des bons « S » souscrits à titre réductible se fera après clôture de la souscription dans la proportion des droits produits à l'appui des souscriptions irréductibles et dans la limite de la demande ; avis en sera donné aux intéressés.

La date d'ouverture de souscription de la première tranche de bons, soit 1.365 BSA « S », est fixée au vendredi 26 octobre 2001, les actionnaires pouvant, d'accord entre eux, souscrire dès avant cette date. Le délai de souscription est de 11 jours de bourse, expirant ainsi le lundi 12 novembre 2001, sauf clôture par anticipation ou prorogation.

Les souscriptions et les versements seront reçus exclusivement au siège social, et les fonds provenant des souscriptions seront versées ou déposées sur un compte ouvert par la société auprès de la LYONNAISE DE BANQUE, Agence de TASSIN LA DEMI-LUNE, (69160), dont le numéro est le suivant : 0049811694K 45.

L'assemblée générale décide que :

- (i) à dater de la première émission de bons « S » en vertu de la présente décision, la société s'interdit, tant qu'il existera des bons de souscription, d'amortir son capital et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des titulaires de bons.
- (ii) en cas de réduction de capital motivées par des pertes, les droits des titulaires de bons de souscription « S » quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des bons seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait exercé ses bons « S » en totalité à la date de réduction de capital, que la réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci.

L'assemblée générale décide également :

- que, tant que les bons de souscription « S » n'auront pas été entièrement exercés, au cas où la société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :
 - émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires,
 - augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
 - distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

Les droits de chaque titulaire de bons de souscription « S » seraient réservés dans les conditions prévues aux articles 171 à 174 du décret n° 67-236 du 23 mars

1967, étant précisé toutefois que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit ce titulaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque titulaire de bons « S » par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons,

- qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de bons de souscription « S » seront réservés de manière analogue aux conditions prévues à l'article 174 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, de sorte que lesdits titulaires se trouvent dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital,
- que, dans le cas où la société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L 236-1 du Code de Commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription « S » pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle. Le nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle qu'ils auront le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre d'actions de la société auquel ils avaient droit par le rapport d'échange de la société absorbante ou nouvelle. La société absorbante ou nouvelle assumera les obligations incombant à la société en vertu de la présente émission de bons,
- qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des bons « S » sera ajusté en le multipliant par le rapport (le "**Rapport**") dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des bons sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Enfin, l'assemblée générale décide, pour réserver les droits des porteurs des 7.762 bons de souscription d'actions déjà émis en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2000, d'autoriser le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital de 6.740 €, par l'émission au pair de 674 actions de 10 € nominal, sauf renonciation de leur part ; ces actions ne pourront être souscrites par les porteurs actuels de bons, dans la proportion du nombre d'actions qu'ils auront souscrit, que pour autant que les nouveaux bons « S » objets de la présente résolution auront également été exercés.

Le conseil d'administration ou ses délégués auront tous pouvoirs pour :

- arrêter toutes les conditions non prévues de l'émission, ainsi que toutes les mesures d'exécution,
- prendre, en temps utile, toutes mesures d'informations qui seraient nécessaires,
- remplir toutes formalités préalables à l'ouverture de la souscription de la première tranche de BSA « S » et à celle de la souscription de la deuxième tranche,

- constater le cas échéant la clôture de chacune de ces souscriptions dès que tous les droits à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les actionnaires qui n'auront pas souscrit,
- proroger la période de souscription pour une durée maximale s'achevant le 31 décembre 2001 pour la première tranche,
- admettre les souscriptions et recevoir les versements de la première et de la seconde tranche de BSA « S » au plus tard aux dates décidées plus haut,
- effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales,
- constater la souscription de chacune des deux tranches de BSA « S », arbitrer tous rompus et, le cas échéant, limiter le montant des souscriptions recueillies dans les conditions ci-dessus précisées,
- faire procéder à l'inscription en compte du ou des titulaires des BSA « S »,
- émettre les actions auxquelles les bons donnent droit au fur et à mesure des demandes d'exercice des bons « S », accompagnées du versement du prix correspondant, constater le montant des augmentations de capital en résultant et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- arrêter toutes les dispositions nécessaires, y compris en procédant aux émissions complémentaires d'actions, pour préserver les droits des actionnaires potentiels de la société, à savoir les titulaires de bons de souscription d'actions émis par l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2000,
- et, d'une manière générale, passer toutes conventions, prendre toutes mesures utiles et effectuer toutes formalités nécessaires pour parvenir à la mise en œuvre de la présente émission.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, lecture entendue du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

statuant en application des dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-138 du Code de Commerce,

autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant nominal maximal de 3.950 euros par l'émission de 395 actions à libérer en numéraire,

réserve la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la société,

décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera, lors de chaque émission, fixé conformément à l'article L. 443-5 du Code du Travail,

constate que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la société.

L'assemblée générale donne au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, arrêter le prix d'émission des actions et les autres conditions d'émission, décider si les actions doivent être souscrites directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, fixer les dates d'ouverture et de clôture de souscriptions, les dates de jouissance des actions et le délai de libération dans la limite de trois ans, déterminer le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par chaque salarié, constater la réalisation des augmentations de capital, décider l'imputation des frais et charges de l'opération sur le prime d'émission et apporter aux statuts sociaux les modifications résultant de l'usage même partiel de la présente autorisation.

Cette autorisation est donnée pour une durée de deux ans à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est rejetée, à mains levées, à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, considérant les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relatives aux nouvelles régulations économiques (NRE) et les modifications qui en découlent dans le fonctionnement des sociétés anonymes, décide de mettre en harmonie les statuts sociaux avec ladite loi et, à cette occasion, d'aménager l'article 11 des statuts en supprimant l'agrément pour la seule cession ou transmission de bons « S » de souscription d'actions objets de la première résolution.

L'assemblée générale prend connaissance du texte complet des statuts refondus tels qu'ils lui sont proposés par le conseil d'administration et approuve sans aucune réserve le nouveau texte des statuts, dont un exemplaire certifié « ne varietur » par Monsieur Christian DONZEL, sera déposé au siège social.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Copie certifiée conforme

* L. FUND
